

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2015/07/16/2015027115/justel>

Dossier numéro : 2015-07-16/06

Titre

16 JUILLET 2015. - Décret instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-12-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2015 page : 47827

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Prélèvement kilométrique

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Exigibilité du prélèvement kilométrique et redevable

Art. 4-5

[CHAPITRE IV.](#) - Calcul du prélèvement kilométrique

[Section 1re.](#) - Formule de calcul

Art. 6

[Section 2.](#) - Mode de calcul du tarif

Art. 7

[Section 3.](#) - Calcul du nombre de kilomètres à prendre en compte

Art. 8

[CHAPITRE V.](#) - Exonérations

Art. 9

[CHAPITRE VI.](#) - Contrat conclu par le redevable avec le prestataire de services

Art. 10-15

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositif d'enregistrement électronique

Art. 16-17

[CHAPITRE VIII.](#) - Autorisation d'accès au secteur à péage pour le prestataire de services

Art. 18

[CHAPITRE IX.](#) - Déclaration et paiement

Art. 19

[CHAPITRE X.](#) - Recouvrement

[Section 1re.](#) - Recouvrement du prélèvement kilométrique par le percepteur de péages auprès du prestataire de services

Art. 20-21

[Section 2.](#) - Perception immédiate de l'amende administrative par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement

Art. 22-26

[CHAPITRE XI.](#) - Assistance à une autre Région

Art. 27

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions communes et entrée en vigueur

Art. 28-29

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret transpose la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, modifiée par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 et par la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011.

Le présent décret transpose partiellement la Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° accord de coopération : l'accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un Partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

2° administration : l'administration désignée par le Gouvernement;

3° classe d'émission euro : les classes établies sur la base des limites d'émission, définies à l'annexe 0 de la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, modifiée par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 et la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011;

4° déclaration du secteur à péage : déclaration par laquelle un percepteur de péages définit les conditions générales telles que visées à l'article 5, 2°, de la Décision 2009/750/CEE de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de péage électronique et à ses aspects techniques, et auxquelles les prestataires de services doivent satisfaire pour recevoir accès au secteur à péage concerné;

5° dispositif d'enregistrement électronique : l'équipement électronique embarqué destiné à localiser le véhicule dans lequel il se trouve et qui, avec ou sans l'aide d'un appareil électronique à distance, traite des données pour permettre l'enregistrement des kilomètres ou des parties de kilomètres parcourus, ainsi que le calcul du prélèvement kilométrique sur la base des distances parcourues enregistrées;

6° données relatives au déplacement : la localisation du véhicule, l'heure et la date des kilomètres ou des portions de kilomètres enregistrés;

7° moyen de paiement garanti : moyens de paiement par lesquels le prestataire de services peut percevoir, à première demande, le prélèvement kilométrique et, le cas échéant, les frais de perception facturés au détenteur du véhicule, sans autre autorisation du détenteur du véhicule et sans que celui-ci ne puisse annuler le paiement qui a été effectué avec le moyen de paiement;

8° percepteur de péages : la personne morale de droit public qui a reçu de la Région wallonne, la gestion ou la

concession de la route ou d'une portion de celle-ci;

9° péage : le terme " péage " a la même signification que l'expression " prélèvement kilométrique ";

10° prestataire de services : toute entité juridique acceptée par un perceuteur de péages sur son secteur à péage qui offre aux utilisateurs un service de facturation, de perception, et de transfert du prélèvement kilométrique au perceuteur de péages sur la base de données enregistrées par un dispositif d'enregistrement électronique;

11° prestataire de services désigné (Single Service Provider) : le prestataire de services avec lequel, en application du contrat concernant la réalisation d'un marché conjoint au sens de la législation relative aux marchés publics, un contrat DBFMO a été conclu et qui, sous sa responsabilité, met l'équipement de contrôle fixe et mobile à la disposition des régions chargées du contrôle du prélèvement kilométrique;

12° contrat DBFMO : le contrat conclu par Viapass avec le prestataire de services désigné (Single Service Provider), en exécution de la Convention de marché conjoint telle que visée au point 13° ;

13° Convention de marché conjoint : le contrat relatif à la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services conclu entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la SOFICO;

14° route : les routes et leurs dépendances;

15° secteur à péage : une partie du réseau routier, en ce compris des structures comme un tunnel, un pont ou un transbordeur, pour laquelle un perceuteur de péages perçoit un prélèvement kilométrique ou pour laquelle un prélèvement kilométrique peut être perçu, mais dont le tarif est nul;

16° véhicule : un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou utilisé, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée (MMA) est de plus de 3,5 tonnes;

17° Viapass : le partenariat interrégional créé par l'article 18 de l'accord de coopération;

18° zone tarifaire: un segment de route limité avec un début et une fin fixes pour l'utilisation duquel dans un sens bien déterminé, un tarif T_z déterminé de manière univoque et en rapport avec la distance parcourue est d'application.

CHAPITRE II. - Prélèvement kilométrique

Art. 3. On entend par prélèvement kilométrique, la redevance qu'une personne morale de droit public qui a reçu de la Région, la gestion ou la concession de la route ou d'une portion de celle-ci, perçoit en vertu d'un contrat de gestion ou d'un contrat de concession conclu avec cette dernière, comme rémunération pour l'usage, par un véhicule, de cette route.

CHAPITRE III. - Exigibilité du prélèvement kilométrique et redevable

Art. 4. Le prélèvement kilométrique est dû par kilomètre ou partie de kilomètre parcouru par un véhicule déterminé, au moment où le kilomètre ou la partie de kilomètre a été parcouru et enregistré.

L'enregistrement des données relatives au déplacement est effectué à l'aide d'un dispositif d'enregistrement électronique.

Art. 5. § 1er. Le redevable du prélèvement kilométrique est :

1) soit la personne physique ou morale au nom de laquelle le véhicule a été immatriculé auprès de l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules en Belgique ou à l'étranger ;

2) soit le détenteur du véhicule étant entendu comme le conducteur ou toute autre personne qui dispose effectivement du véhicule.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu de se référer, dans le cas d'un ensemble de véhicules articulés, à l'immatriculation du véhicule à moteur.

§ 2. A défaut de paiement du prélèvement kilométrique ou de l'amende administrative visée à l'article 22 par la personne physique ou morale qui est ou doit être reprise au certificat d'immatriculation, le détenteur du véhicule est solidairement tenu au paiement du prélèvement kilométrique ou de l'amende administrative, sous réserve de son recours contre la personne physique ou morale qui est ou doit être reprise au certificat d'immatriculation.

§ 3. Le redevable visé au premier paragraphe peut, lorsqu'il met le véhicule à la disposition d'un tiers de façon permanente ou habituelle, par location, leasing ou tout autre contrat à l'exclusion du contrat de travail, désigner ce tiers, avec son accord, comme redevable.

Le redevable originel du véhicule reste solidairement responsable de la bonne exécution des obligations du tiers précité.

Le Gouvernement peut fixer par arrêté les conditions, les limites et les règles d'application de cette faculté.

§ 4. Le redevable du prélèvement kilométrique doit placer dans le véhicule un dispositif d'enregistrement électronique préalablement à l'utilisation de toute route, quelle que soit la catégorie administrative de celle-ci et qu'elle soit ou non donnée en gestion ou en concession. Le redevable conclut, à cet effet, un contrat avec un prestataire de services.

CHAPITRE IV. - Calcul du prélèvement kilométrique

Section 1re. - Formule de calcul

Art. 6. Le prélèvement kilométrique est fixé selon la formule (hors T.V.A.) suivante :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 28-07-2015, p. 47828)

où :

T_z = le tarif, hors T.V.A., applicable dans une zone tarifaire déterminée, pour les kilomètres parcourus, dans un sens bien déterminé, à un moment bien déterminé, exprimé en centimes d'euros par kilomètre;

K_z = le nombre de kilomètres parcourus à prendre en compte dans chacune de ces zones tarifaires.

Section 2. - Mode de calcul du tarif

Art. 7. § 1er. Le tarif T_z est déterminé comme suit :

$T_z = F \times (BT + a \times A + b \times G + c \times E_N + d \times E_T + e \times E_p)$ où :

1° $F = 1$ pour les zones tarifaires qui comprennent les routes ou les segments de routes pour l'utilisation desquelles le prélèvement kilométrique est dû et 0 pour les autres routes ou segments de route;

2° BT = tarif de base ;

3° A = variable fonction du type de route :

- les autoroutes et rings autoroutiers;
- les autres routes régionales.

Le Gouvernement est habilité à déterminer de nouveaux types de route.

4° G = variable fonction de la catégorie de masse à laquelle appartient le véhicule. Les différentes catégories sont les suivantes :

a) MMA supérieure à 3,5 tonnes et inférieure à 12 tonnes ;

b) MMA supérieure ou égale à 12 tonnes et inférieure ou égale à 32 tonnes ;

c) MMA supérieure à 32 tonnes.

Le Gouvernement est habilité à déterminer de nouvelles catégories de masse maximale autorisée (MMA) ;

5° ^[4] E_N = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement ;^[4]

6° E_T = variable fonction du moment;

7° E_p = variable fonction du lieu ;

8° a , b , c , d et e = coefficients de pondération.

§ 2. Dans le cas où le facteur F , visé au paragraphe 1er, est égal à 1, le tarif ne peut jamais être inférieur à zéro centime.

§ 3. La valeur du tarif de base, des variables et des coefficients de pondération utilisés dans la formule tarifaire sont déterminés par le percepteur de péage et soumis à l'approbation du Gouvernement qui statue et publie par arrêté la valeur du tarif de base, des variables et des coefficients de pondération utilisés dans la formule tarifaire.

^[3] Les valeurs du tarif de base et des variables A , G , E_N , E_T , et E_p visées à l'article 7, § 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° sont indexées le 1er janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.

Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

1° le coefficient est arrondi au dix millièmes supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq ;

2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base et des variables A , G , E_N , E_T , et E_p visé à l'article 7, § 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq.]^[3]

(1)<DRW 2019-12-19/04, art. 10, 004; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<DRW 2020-12-17/27, art. 10, 005; En vigueur : 01-01-2021>

(3)<DRW 2021-12-22/08, art. 8, 006; En vigueur : 01-01-2022>

(4)<DRW 2021-12-22/08, art. 9, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Section 3. - Calcul du nombre de kilomètres à prendre en compte

Art. 8. § 1er. Le nombre K_z de kilomètres parcourus, dans une zone tarifaire, à prendre en compte est déterminé selon la formule suivante :

$K_z = KM \times (100 \% - C)$

où :

KM = le nombre de kilomètres enregistrés dans la zone tarifaire en question où un tarif T_z est applicable à cet instant pendant un jour calendrier déterminé;

C = un facteur de correction appliqué pour compenser les imprécisions de l'enregistrement.

z = les différentes zones tarifaires définies à l'article 2, 18.

Vu qu'il est possible que le Tarif T_z varie dans le temps et par sens de circulation, K_z sera calculé séparément pour chaque valeur survenue de T_z pendant l'utilisation du segment de route en question.

KM est comptabilisé jusqu'à trois décimales après l'unité et arrondi au millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non 5.

§ 2. Le facteur de correction visé au paragraphe 1er est fixé à une valeur de 1,5 %. Ce facteur de correction peut être modifié, par le Gouvernement, en fonction de l'évolution technologique.